

13 Février 1968.

GR/

LET N° 10

II N° 16-66

IANORO Joséphine et Cts

c/  
KOLONA

TANANY

VELONANTOANDRO  
ASOAVELONANDRO.

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi treize février mil neuf cent soixante-huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la dame RAZANANORO Joséphine, agissant tant en son nom personnel qu'en ceux des héritiers des époux RAINIVELONORO-RASY, et demeurant à Ambanidia, lot 39-VC, Tananarive, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 2 mars 1966, qui a confirmé un jugement du Tribunal de Première Instance de Tananarive, du 25 mars 1963, lequel a donné acte à la dame RAZANANORO Joséphine et ses cohéritiers, de ce qu'ils ne contestent pas la vente sous-seing privé du 3 juillet 1939 et de leur offre de déposer le titre foncier; ordonné la transcription de l'acte au titre foncier de la propriété "Huguette" titre n° 2699-A ainsi que son morcellement; ordonné le dépôt du titre foncier, sous astreinte de 500 francs par jour de retard;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation des articles 1356 et suivants du Code Civil, en ce que, l'arrêt attaqué a basé sa décision sur l'aveu judiciaire résultant des conclusions du conseil des demandeurs au pourvoi, alors que, cet aveu a toujours été désavoué par eux, et qu'il ne saurait leur être opposé;

Attendu que pour rejeter la demande formée par les demandeurs en nullité de l'acte de vente passé par leurs auteurs en 1939, la Cour d'Appel a relevé que cet acte a été effectivement signé par le seul mandataire des vendeurs, qui ont implicitement ratifié l'opération conclue en leur nom; qu'au surplus l'un des vendeurs a reconnu formellement la vente dans ses conclusions de première instance; qu'enfin, cet aveu judiciaire de leur auteur s'impose aux héritiers;

Attendu que tels motifs loin de violer le principe de l'aveu judiciaire justifient légalement la décision attaquée;

Qu'ainsi, le premier moyen n'est pas fondé;

*16-4-68*

*400/400*  
*16-4-68*

*4 . 1 .*

Sur le deuxième moyen de cassation, tiré de la violation des articles 129 et 130 du Décret Foncier du 4 février, et de l'article 1 de la Délibération de 1948, en ce que, d'une part, le contrat du 3 juillet 1939 n'a pas été enregistré, et que d'autre part, il ne comporte pas la mention obligatoire "lu et approuvé" qui doit précéder la signature des parties dans un contrat dactylographié, et qui est exigée à peine de nullité;

Sur la première branche du moyen;

Attendu que si les articles 129 et 130 relatifs aux formalités d'enregistrement pour la validité des actes sont prescrites à peine de nullité; le Décret du 4 février 1911 autorise les Malgaches, à rédiger des actes sous seing privé, avec dispense de l'enregistrement, lorsqu'ils ont trait à des immeubles immatriculés et sont destinés à l'inscription;

Que tel étant le cas de l'espèce, c'est donc à juste titre que l'arrêt attaqué a reconnu la validité de l'acte de vente litigieux;

Que le grief du pourvoi n'est donc pas fondé;

Sur la deuxième branche;

Attendu que ni l'article 130, ni aucune autre disposition légale n'impose, dans les actes passés entre Malgaches, la formalité de la mention "lu et approuvé" à peine de nullité; qu'elle est seulement recommandée à la vigilance du Conservateur;

Attendu que la deuxième branche du moyen doit donc être rejetée;

Sur le troisième moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 1984 du Code Civil sur le mandat, en ce que, le sieur RAZANABELO qui avait reçu mandat des vendeurs de procéder à la vente d'une parcelle de terrain et à la transcription de l'acte de vente dans les livres officiels, n'a pas accompli ce mandat et qu'en conséquence, les acheteurs ne sauraient se prévaloir d'un mandat non accompli, et que l'arrêt qui ne s'est pas expliqué sur ce point encourt la cassation;

Attendu que ce grief relatif à l'accomplissement du mandat confié par les vendeurs à un tiers ne concerne pas les relations entre ceux-ci et les acquéreurs;

Que le moyen doit donc être rejeté pour défaut d'intérêt;

tranche  
au 3  
1948  
Ju. 4

PAR CES MOTIFS,  
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi neuf janvier mil neuf cent soixante-huit;

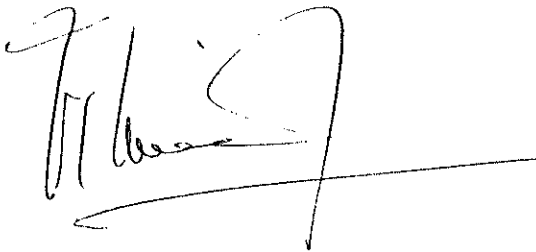
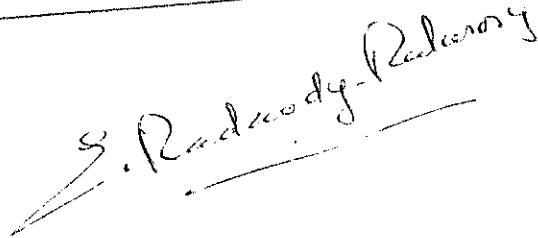
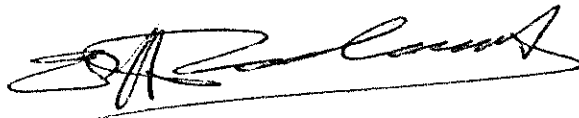
Lu à l'audience publique du mardi treize février mil neuf cent soixante-huit;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. le Président de Chambre BARRAIL, MM. les Conseillers BOURGAREL, RATSISALOZAFY et Mme RADAODY-RALAROSY, Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



267.394 / 3  
400  
400  
Le Receveur  
4400  
35 66 14  
tre mille quatre cent quarante  
Le Receveur

